Compte rendu

Conseil Municipal du 25 janvier 2021

Présents : Thierry MARCHAND-MAILLET, Didier FAVRE, Brigitte BOIRARD, Fabrice QUEY, Géraldine COTE, Jean-Marc MANIER, Emmanuel COLIRE, Nathalie VILLIEN, Michelle OUGIER.

Absents excusés : Christophe HIDALGA (pouvoir à Emmanuel COLIRE), Jérôme FAVRE (pouvoir à Didier FAVRE), Annette KLASSEN (pouvoir à Nathalie VILLIEN), Julien CLEMENT-GUY (pouvoir à Fabrice QUEY).

****

En début de séance : approbation du Compte rendu du Conseil Municipal du 21 décembre 2020

1. Convention de mise en place de site Mobile Orange de type Metro Celle OUTDOOR

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que la Commune de LANDRY a pris contact avec ORANGE, en vue d'installer un système Metro Cell « Outdoor », sur sa propriété sise : « Chef-lieu » 73210 LANDRY, parcelle cadastrée section E parcelle 371.
Une convention, afin de fixer les conditions de déploiement des équipements, avait été établie et approuvée par délibération en date du 29 janvier 2018.
A ce jour, le matériel Orange va être changé et il y a lieu de conclure une nouvelle convention, qui annule la précédente, susvisée.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide :

- D'approuver les termes de la convention à passer avec ORANGE, afin d'installer un système Metro Cell «Outdoor», sur sa propriété sis : « Chef-lieu » 73210 LANDRY, parcelle cadastrée section E parcelle 371.
- D'autoriser Monsieur le Maire à la signer

2. Renouvellement du temps scolaire pour la rentrée 2021

Monsieur le Maire explique au Conseil Municipal que dans la perspective de la rentrée scolaire 2021, Monsieur le Directeur Académique des Services Départementaux de l'Éducation Nationale (DASEN) a rappelé aux Communes le dispositif relatif au renouvellement de l'organisation du temps scolaire, qui ne peut pas être portée sur une durée supérieure à trois ans.
Il convient donc d'effectuer une nouvelle demande qui, après examen auprès des services du DASEN et validation au Conseil Départemental de l'Education Nationale, sera applicable dès la rentrée 2021.
Lors du dernier Conseil d'École de LANDRY, en date du 10 novembre 2020, ce dernier avait validé les horaires scolaires suivants : Lundi, mardi, jeudi et vendredi : de 8h30 à 11h45 et de 13h30 à 16h15.
Cette proposition d'organisation est portée au vote du Conseil Municipal.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide :

- D'approuver les horaires proposés lors du dernier Conseil d'Ecole et qui seront applicables à la rentrée de 2021, soit : lundi, mardi, jeudi et vendredi : de 8h30 à 11h45 et de 13h30 à 16h15
- D'autoriser Monsieur le Maire à communiquer ces éléments au DASEN et de l'autoriser à signer tous documents relatifs à cet objet.

3. Convention d'adhésion au service d'intérim du Centre de Gestion de la Savoie

Monsieur le Maire Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que le Centre de Gestion peut proposer aux collectivités un service d'intérim qui permet la mise à disposition d'agents intérimaires pour pallier les absences momentanées de personnel ou renforcer ponctuellement le service public local.
La mise à disposition peut intervenir dans les trois situations suivantes prévues par la loi du 26 janvier 1984 relative à la fonction publique territoriale : l'accroissement temporaire ou saisonnier d'activité, le remplacement d'agents sur emplois permanents et la vacance temporaire d'un emploi permanent dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire.
Le Centre de gestion de la Savoie met en œuvre cette mission facultative depuis plusieurs années et propose aux collectivités et établissements publics affiliés, une convention qui présente une réelle souplesse.
En effet, l'adhésion à cette convention est gratuite et n'engage pas l'employeur territorial qui la signe à avoir recours au service intérim du Centre de Gestion. Elle permet un accès aux prestations du service intérim pour une durée d'un an renouvelable deux fois par tacite reconduction. Ainsi, il n'est plus nécessaire pour la collectivité qui sollicite la mise à disposition d'un agent d'établir une convention pour chaque remplacement. En cas de besoin, le remplacement peut s'effectuer dans des délais très brefs et en toute sécurité juridique pour la collectivité bénéficiaire.
Le contrat de travail est passé entre le Centre de Gestion et l'agent mis à disposition ; la collectivité bénéficiaire fixe le montant de la rémunération et les modalités d'organisation du temps de travail. Les frais de gestion s'établissent à 6 % pour le portage administratif (cas où la collectivité dispose d'un agent, le Centre de Gestion portant le contrat et assurant la gestion administrative) ou à 7,5 % pour l'intérim (cas où la collectivité charge le Centre de Gestion d'assurer la recherche du candidat et de le mettre à sa disposition).
Monsieur le Maire propose à l'assemblée délibérante de l'autoriser à signer avec le Centre de Gestion la convention d'adhésion au service intérim.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide :

- VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment l'article 25,
- VU le décret n°88-145 du 15 février 1988 modifié pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,
- D'approuver la convention d'adhésion au service intérim
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer cette convention avec le Centre de gestion de la Savoie.

4. Avenant à la convention avec le Centre de Gestion de la Savoie relative à l'adhésion à la mission de médiation préalable obligatoire

Monsieur le Maire Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que le Centre de Gestion de la Savoie a accepté de s'engager dans le cadre du dispositif d'expérimentation national de médiation préalable obligatoire.
En Savoie, 234 communes et 85 établissements publics territoriaux ont adhéré en 2018 à ce dispositif, destiné à prévenir et à résoudre certains litiges pouvant intervenir entre les agents territoriaux et leur employeur, notamment ceux relatifs aux éléments de rémunération.
Dans la pratique, il résulte du bilan qui a été établi sur les procédures de médiation intervenus au cours de la période expérimentale, qu'une très large majorité de litiges a pu être résolue à l'amiable, sans couts pour les collectivités et dans les délais réduits par rapport à ceux habituellement nécessaires à la justice administrative. Il faut également souligner que la démarche de médiation permet fréquemment de restaurer e dialogue et de régler les conflits.
La convention d'adhésion dédiée qui a été signée avec le CDG 73 en 2018, a pris fin le 18 décembre 2020, date initiale du terme de l'expérimentation nationale.
Le décret n°2020-1303 du 27 octobre 2020, modifiant le décret n°2018-101 du 16 février 2008, portant expérimentation d'une procédure de médiation préalable obligatoire en matière de litiges de la fonction publique et de litiges sociaux, a reporté la date de la fin de l'expérimentation au 31 décembre 2021.
Il est rappelé que ce service ne génère aucune dépense supplémentaire, puisque le coût de cette prestation est déjà inclus dans la cotisation additionnelle pour les collectivité et établissements publics affiliés.
Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de l'autoriser à signer l'avenant à la convention d'adhésion à la mission de médiation préalable obligatoire conclue avec le CDG 73, qui prolonge la mission de médiation jusqu'au terme de l'expérimentation.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide :

- VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
- VU la loi n°2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXIe siècle,
- VU le décret n°2018-101 du 16 février 2008, portant expérimentation d'une procédure de médiation

préalable obligatoire en matière de litiges de la fonction publique et de litiges sociaux,
- VU l'arrêté du 2 mars 2018 relatif à l'expérimentation d'une procédure de médiation préalable obligatoire en matière de litiges de la Fonction Publique Territoriale,
- VU la convention d'adhésion à la mission préalable obligatoire conclue avec le CDG 73,
- VU le projet d'avenant à la convention d'adhésion à la mission préalable obligatoire conclue avec le CDG 73,
- D'approuver l'avenant susvisé prolongeant le dispositif de médiation préalable obligatoire jusqu'au terme de l'expérimentation nationale, soit jusqu'au 31 décembre 2021,
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer cet avenant avec le Centre de gestion de la Savoie.

5. Mandatement du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Savoie en vue de la souscription d'un contrat d'assurance groupe pour la couverture du risque statutaire

Monsieur le Maire expose :
- Que l'application du régime de protection sociale des agents territoriaux implique, pour la Commune, des charges financières, par nature imprévisibles,
- Que pour se prémunir contre ces risques, il est possible de souscrire un contrat d'assurance,
- Que le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Savoie propose de souscrire, à compter du 1er janvier 2017, un contrat d'assurance commun aux collectivités et aux établissements publics qui en feront la demande contre les risques financiers liés à l'indisponibilité physique des agents territoriaux relevant, ou pas, de la CN.R.A.C. L (maladie, accident de service, maternité, etc.…).
  Les contrats d'assurance proposés par les Centres de Gestion sont communément appelés « contrats d'assurance groupe », le groupe ainsi constitué permettant d'obtenir auprès des compagnies d'assurance, grâce à la mutualisation, des taux plus intéressants que ceux pouvant être négociés isolément par chaque employeur public,
- Que pour pouvoir éventuellement adhérer au contrat résultat de cette procédure, qui ferait l'objet d'une délibération ultérieure, il convient de demander au Centre de Gestion de mener cette procédure de marché pour le compte de la Commune,
- Que si au terme de la consultation menée par le Centre de Gestion, les conditions financières obtenues ne conviennent pas à la Commune, elle aura la faculté de ne pas adhérer au contrat.
  Le Conseil Municipal est invité à se prononcer.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide :
- Vu la loi n°84.53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 26,
- Vu le décret n°86.552 du 14 mars 1986 pris pour application du 2ème alinéa de l'article 26 de la loi n°84.53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurance souscrits par les Centres de Gestion pour le compte des collectivités locales et établissements publics territoriaux,
- Vu la délibération du Conseil d'Administration du Centre de Gestion de la Savoie en date du 17 septembre 2020 relative au recueil des demandes des collectivités et établissements publics en vue de la souscription d'un contrat d'assurance groupe pour la couverture du risque statutaire,
- De donner mandat au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Savoie aux fins de mener, pour le compte de la Commune, la procédure de marché nécessaire à la souscription d'un contrat d'assurance groupe pour couvrir les risques financiers liés au régime de protection sociales des agents publics territoriaux affiliés et/ou non affiliés à la C.N.R.A.C.L,
- De dire que 9 (neuf) agents C.N.R.A.C.L sont employés par la Commune de LANDRY au 31 décembre 2020. Cet effectif conditionnera le rattachement de la Commune de LANDRY à l'une des tranches du marché public, qui sera lancé par le CDG 73,
- Charge le Maire de transmettre au Président du Centre de Gestion de la Fonction Publique territoriale de la Savoie, l'ensemble des pièces nécessaires à la formalisation de ce mandat.

6. Mandatement du Centre de gestion de la Savoie afin de conclure une convention de participation dans le domaine de la prévoyance – protection sociale complémentaire

Monsieur le Maire expose :
L'article 22 bis de la loi 83-634 du 13 juillet 1983, portant droits et obligations des fonctionnaires, prévoit que l'Etat, les régions, les départements, les communes et leurs établissements publics peuvent contribuer au financement des garanties de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'ils emploient souscrivent.
L'adhésion à une protection sociale complémentaire est facultative pour les agents, tout comme l'aide apportée par les employeurs publics.

Au terme de l'article 2 du décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents, les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent apporter leur participation :

- Soit au titre des risques d'atteinte à l'intégrité physique de la personne et les risques liés à la maternité, désignés sous la dénomination de risque « santé » ;
- Soit au titre des risques d'incapacité de travail et, le cas échéant, tout ou partie des risques d'invalidité et liés au décès, désignés sous la dénomination de risque « Prévoyance » ;
- Ou pour les deux.

Le montant accordé par la collectivité peut être modulé selon le revenu ou la composition familiale de l'agent, dans un but d'intérêt social.
Cette participation peut être accordée soit au titre de contrats et règlements auxquels un label a été délivré, soit au titre d'une convention de participation.
La loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale autorise, en son article 25 les centres de gestion à « *conclure avec un des organismes mentionnés au I de l'article 88-2 une convention de participation dans les conditions prévues au II du même article* ».
La conclusion d'une telle convention de participation doit intervenir à l'issue d'une procédure de mise en concurrence transparente et non discriminatoire prévue par le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011.
Le Centre de gestion de la Savoie a décidé de mener, pour le compte des collectivités qui le demandent, une telle procédure de mise en concurrence afin de choisir un ou des organisme(s) compétent(s) et conclure avec celui-ci (ou ceux-ci), à compter du 1er janvier 2021 et pour une durée de 6 ans, une convention de participation sur le risque « Prévoyance ».
A l'issue de cette procédure de consultation, la Commune conserve l'entière liberté d'adhérer à cette convention de participation, en fonction des tarifs et garanties proposés. L'adhésion à de tels contrats se fera, au terme de l'article 25 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, par délibération et après signature d'une convention avec le Cdg73.
Le montant de la participation que la Commune versera aux agents sera précisé à la signature de la convention, à l'issue du dialogue social qui a été engagé et après avis du comité technique.
Le Conseil Municipal est invité à se prononcer.
Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide :

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 22 bis,
VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment ses articles 25 et 33,
VU le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,
VU l'avis du comité technique du Cdg73 du 31 août 2020,
VU la délibération du Cdg73 en date du 17 septembre 2020 approuvant le lancement d'une nouvelle démarche visant à conclure une convention de participation sur le risque « Prévoyance » pour les employeurs territoriaux de la Savoie qui le souhaitent,
Considérant l'intérêt pour les agents d'une participation de l'employeur au financement de leur protection sociale complémentaire,
Considérant l'intérêt pour les employeurs de choisir la convention de participation pour participer à la protection sociale complémentaire de leurs agents,
Considérant l'intérêt de confier la procédure de mise en concurrence pour la conclusion de telles conventions au Cdg73 afin de bénéficier notamment de l'effet de la mutualisation,

- De s'engager dans une démarche visant à faire bénéficier ses agents d'une participation financière à leur protection sociale complémentaire dans le cadre d'une convention de participation pour le risque « Prévoyance ».
- De mandater le Cdg73 afin de mener pour son compte la procédure de mise en concurrence nécessaire à la conclusion d'une convention de participation pour le risque « Prévoyance »
- De prendre acte que son adhésion à cette convention de participation n'interviendra qu'à l'issue de la procédure menée par le Centre de gestion de la Savoie après nouvelle délibération.

7. Demande d'autorisation d'un nouveau défrichement – projet de la TC de Vallandry

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que la Société ADS sollicite la Commune de LANDRY, afin de lui permettre de déposer à nouveau un dossier de demande d'autorisation de défrichement, pour l'élargissement du layon nécessaire à l'implantation de la nouvelle télécabine de VALLANDRY.
Le Conseil Municipal s'était prononcé favorablement à l'unanimité, lors de sa séance du 25 novembre 2019, pour la demande de défrichement initiale.
Cette présente demande fait suite à une évolution de la largeur à défricher. En effet, la vitesse de l'appareil cumulée à l'évolution d'une norme, oblige la Société ADS à prendre en compte un layon plus large qu'initialement prévu.

Le bord gauche en montant ne nécessite pas de nouvelles coupes, mais le bord droit en montant requiert, après vérification, l'abatage de 55 arbres supplémentaires.
Ce défrichement complémentaire se situe entièrement sur les parcelles appartenant à la Commune de LANDRY :

Section	Lieu-dit	Parcelle	Emprise de défrichement en m²
OB	Plan Bois	678	1 730
OB	Plan Bois	723	274
TOTAL			**2 004**

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide :

- D'approuver les propositions de Monsieur le Maire,
- D'autoriser la réalisation de ces travaux de défrichement
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer tous documents relatifs à ce dossier.

8. Demande d'autorisation de défrichement – projet restaurant d'altitude

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal le projet de construction d'un restaurant d'altitude, sur le territoire de la Commune de LANDRY, parcelle B n°678, située au PLU en zone ASR.
Dans ce cadre, la Commune de LANDRY doit solliciter, auprès du Ministère de l'Agriculture, l'autorisation de défrichement, sur le territoire communal, d'une surface de 1 900 m², détaillée ci-après :

Commune	Parcelle cadastrale	Surface de la parcelle	Surface à défricher en m²
Landry	B 678	164 ha 36 a 06 ca	1 900

Le défrichement projeté ne concerne pas des milieux naturels remarquables pour leur intérêt écologique ou leur rareté et aura un impact limité sur la flore, la faune et le paysage, en raison de la surface défrichée peu importante.
Compte tenu des enjeux estimés sur la zone à défricher, le montant des mesures compensatoires sera celui du protocole en vigueur au moment de la prise de l'arrêté préfectoral.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré décide, par 10 voix pour et 3 contre :

- D'approuver les propositions de Monsieur le Maire,
- D'autoriser la réalisation de ces travaux de défrichement
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer tous documents relatifs à ce dossier.

9. Demande de subvention – rénovation du Chalet des Aimes – Parc National de la Vanoise

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que la Commune de LANDRY est propriétaire d'un petit chalet d'alpage (le Chalet des Aimes - 20 m² d'emprise au sol), situé sur la Commune de PEISEY-NANCROIX.
Il est utilisé l'été comme abri d'appoint par un alpagiste.
Sa construction date du 19ème siècle, abandonné au début du 20ème siècle, il a subi quelques rénovations entre 1938 et 1943.
L'état actuel est préoccupant en termes de sécurité, car la maçonnerie menace de s'effondrer.
A ce jour, la Commune souhaite :

- Sécuriser et sauvegarder le patrimoine bâti et culturel (respect de ceux qui ont construit et transmis ce bien)
- Faciliter le travail de l'alpagiste, dont l'abri principal est situé plus bas dans l'alpage, en rendant utilisable

cette structure pour s'abriter, stocker et isoler des génisses (à l'extérieur) au moment de les soigner.
Le montant estimatif des travaux correspondants d'élève à 44 000 € HT.

Monsieur le Maire propose de solliciter l'aide de financeurs et notamment celle du Parc National de la Vanoise, au sein duquel se situe ce chalet.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide :

- D'approuver la présentation de Monsieur le Maire,
- De demander au Parc National de la Vanoise l'aide financière la plus élevée possible pour la réalisation de ces travaux de rénovation du Chalet des Aimes, situé sur son territoire
- De demander l'autorisation d'effectuer ces travaux avant l'octroi de la subvention
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer tous documents relatifs à ce dossier.

10. Demande de subvention – rénovation du Chalet des Aimes – co-financement Région/Europe

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que la Commune de LANDRY est propriétaire d'un petit chalet d'alpage (le Chalet des Aimes - 20 m² d'emprise au sol), situé sur la Commune de PEISEY-NANCROIX.
Il est utilisé l'été comme abri d'appoint par un alpagiste.
Sa construction date du 19ème siècle, abandonné au début du 20ème siècle, il a subi quelques rénovations entre 1938 et 1943.
L'état actuel est préoccupant en termes de sécurité, car la maçonnerie menace de s'effondrer.
A ce jour, la Commune souhaite :

- Sécuriser et sauvegarder le patrimoine bâti et culturel (respect de ceux qui ont construit et transmis ce bien)
- Faciliter le travail de l'alpagiste, dont l'abri principal est situé plus bas dans l'alpage, en rendant utilisable cette structure pour s'abriter, stocker et isoler des génisses (à l'extérieur) au moment de les soigner.
  Le montant estimatif des travaux correspondants d'élève à 44 000 € HT.

Monsieur le Maire propose de solliciter l'aide de financeurs et notamment celle mise en place par le Plan Pastoral Tarentaise-Vanoise, initiée par l'A.P.T.V, avec le soutien de la Société d'Economie Alpestre de Savoie, afin d'obtenir plus précisément une subvention co-financée par l'Europe et la Région.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide :

- D'approuver la présentation de Monsieur le Maire,
- De demander l'aide mise en place par le Plan Pastoral Tarentaise-Vanoise, initiée par l'A.P.T.V, avec le soutien de la Société d'Economie Alpestre de Savoie, afin d'obtenir plus précisément la subvention la plus élevée possible de la part des co-financeurs Europe/Région
- De demander l'autorisation d'effectuer ces travaux avant l'octroi de la subvention
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer tous documents relatifs à ce dossier.

11. Recrutement d'un agent contractuel sur un emploi non permanent pour faire face à un accroissement temporaire d'activités (article 3-1° de la loi n°84-53 du 26/01/1984)

Monsieur le Maire,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment l'article 3, alinéa 1,
Considérant qu'il est nécessaire de recruter un agent contractuel à temps complet, pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activités, afin d'assurer les fonctions d'agent technique polyvalent au sein des Services Techniques de la Commune de LANDRY.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide :

- Du recrutement d'un agent contractuel à temps complet, pour face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité, pour une période allant du 01.02.2021 au 30.11.2021 inclus, afin d'assurer les fonctions d'agent technique polyvalent au sein des Services Techniques de la Commune de LANDRY
- De fixer la rémunération comme suit : traitement indice brut 446, indice majoré 392
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer le contrat correspondant, ainsi que tous documents relatifs à cet emploi.
- De préciser que les crédits nécessaires sont ouverts au budget

12. Convention de fourrière au forfait pour tous animaux de compagnie errants ou trouvés en état de divagation

Monsieur le Maire explique au Conseil Municipal qu'il convient de conclure avec la Société Protectrice des Animaux (SPA), une convention de fourrière au forfait, pour tous les animaux de compagnie errants ou trouvés en état de divagation, afin que la SPA s'engage, sur demande du Maire, à prendre en charge l'animal désigné et échappé à la surveillance de son propriétaire.
Les modalités de cette prise en charge sont détaillées dans la convention annexée à cette présente délibération

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide :

- D'approuver l'exposé de Monsieur le Maire, ainsi que les termes de la convention à conclure avec la SPA, pour la prise en charge de tout animal de compagnie désigné et échappé à la surveillance de son propriétaire
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer cette convention
- De préciser que les crédits nécessaires sont ouverts au budget

13. Questions diverses

Pas de points évoqués.

L'ordre du jour étant épuisé la séance est levée.

Le Maire,
Thierry MARCHAND-MAILLET